

SIIS D'ERVAUVILLE – FOUCHEROLLES – ROZOY LE VIEIL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 27 FEVRIER 2025

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CS : 09

En exercice : 09

Présents : 07

Date de convocation : 20 février 2025

Date d'affichage : 03 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept février à dix-huit heures, le Conseil Syndical légalement convoqué le 20 février 2025 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques HUC, Président.

Étaient présents : Karine CALLY, Anne-Sophie CARBONNELLE, Jérôme MACHIN, Patrick ORTH, Christian PETIT, Dominique VENIANT,

Excusés et représentés : Guy VAUDIN, Sylvette WONG

Absente : Vanessa DEL MORAL

Désignation d'un secrétaire de séance

Mme Anne-Sophie CARBONNELLE est nommée secrétaire de séance.

Le Président propose au Conseil l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du présent conseil syndical. Il concerne :

- Mission chômage

À l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Syndical accepte l'ajout de ce point à l'ordre du jour de la présente séance.

Approbation du procès-verbal de la séance de conseil syndical du 12 décembre 2024

Le Président demande aux délégués du SIIS s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil syndical du 12 décembre 2024.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité,

ADOpte le procès-verbal du conseil syndical du 12 décembre 2024

I – Installation de deux nouveaux délégués au Conseil Syndical du SIIS d'Ervauville

Le SIIS d'Ervauville est administré par un conseil syndical, composé de neuf délégués titulaires (trois représentants par Commune) et 6 délégués suppléants (deux représentants par Commune).

Un délégué titulaire, M. Michaël BRANGER, ayant donné sa démission du conseil municipal de Foucherolles, ce dernier a procédé à une nouvelle désignation lors de son conseil municipal du 19 février 2025.

Il s'agit de M. Christian PETIT comme délégué titulaire et M. Patrick SAUVIAT comme délégué suppléant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ces articles L. 2121-21 et L. 5711-1,

Vu la démission de M. Michaël BRANGER du conseil municipal de Foucherolles ne lui permettant plus de siéger en tant que délégué titulaire au conseil syndical SIIS d'Ervauville,

Vu la délibération du conseil municipal de Foucherolles, en date du 19 février 2025, désignant deux nouveaux délégués au sein du conseil syndical du SIIS d'Ervauville, M. Christian PETIT, délégué titulaire et M. Patrick SAUVIAT, délégué suppléant.

Il convient donc de procéder à leur installation afin que l'assemblée délibérante soit déclarée au complet.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

PRENDS ACTE de l'installation de M. Christian PETIT, délégué titulaire et de M. Patrick SAUVIANT délégué suppléant, représentant la commune de Foucherolles

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Le président remercie Christian. PETIT et M. Patrick SAUVIANT d'accepter de siéger au conseil syndical du SIIS d'Ervauville.

II – Compte Financier Unique (CFU) 2024 - Budgets principal et annexe en M57 et M43

Pour exercer l'ensemble de ses compétences, le SIIS d'Ervauville dispose de deux budgets. Un budget relève de la nomenclature M57 : le budget principal et le budget annexe de la Régie des Transports de la nomenclature M43.

En 2023, le SIIS d'Ervauville s'est porté candidat à l'expérimentation du CFU ouverte pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires pour une durée maximale de trois exercices.

Le CFU a vocation à devenir, au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables aux côtés des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le Président précise à l'assemblée que le CFU donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion : un seul document, au lieu de deux, qui étaient partiellement redondants et souvent trop volumineux.

- Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion
- Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné
- Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel)
- La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif, simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de prérogatives respectives), qui pourra servir, si nécessaire, de levier à la fiabilisation de la qualité des comptes.

L'assemblée est invitée à désigner un Président de séance pour le vote des CFU 2024 du budget principal SIIS d'Ervauville et du budget annexe Régie des Transports, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Christian PETIT, Président de séance, soumet à l'assemblée délibérante les CFU 2024 du budget principal SIIS d'Ervauville et du budget annexe Régie des Transports dressés par M. Jacques HUC, Président du SIIS d'Ervauville et Mme Marie-Christine CHOPPICK, Comptable de la collectivité.

Ces CFU font ressortir les résultats suivants :

BUDGET PRINCIPAL : SIIS ERVAUVILLE	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	275 778,19 €	6 732,40 €
Recettes	259 310,55 €	1 314,16 €
Bilan de l'exercice	-16 467,64 €	-5 418,24 €
Excédent/Déficit antérieur reporté	60 331,55 €	4 793,61 €
Résultat de clôture de l'exercice	43 863,91 €	-624,63 €
	Excédent résultat reporté	43 239,28 €

BUDGET ANNEXE : REGIE DES TRANSPORTS	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	39 181,52 €	0,00 €
Recettes	27 552,67 €	0,00 €
Bilan de l'exercice	-11 628,85 €	0,00 €
Excédent/Déficit antérieur reporté	-33 469,75 €	59 319,28 €
Résultat de clôture de l'exercice	-45 098,60 €	59 319,28 €
	Déficit résultat reporté	-45 098,60 €

Après présentation des CFU 2024 du budget principal SIIS d'Ervauville et du budget annexe Régie des Transports, M. Jacques Huc, Président du SIIS d'Ervauville, quitte la salle pour permettre à l'assemblée de les voter.

M. Christian PETIT invite l'assemblée à se prononcer sur ces CFU de l'exercice 2024.

Le Conseil Syndical, le Président ayant quitté la salle de conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le Compte Financier Unique du budget principal SIIS d'Ervauville

APPROUVE le Compte Financier Unique du budget annexe Régie des Transports

CHARGE le Président de signer tous les documents afférents à ce dossier

III – Affectation des résultats 2024

La procédure d'affectation du résultat est décrite par l'instruction comptable M57 applicable au budget principal et aux budgets annexes.

Ainsi, le Président, ayant rejoint la salle de conseil, :

- rappelle à l'assemblée que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par les membres du conseil syndical, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserves, pour assurer le financement de la section d'investissement
- rappelle à l'assemblée que le résultat déficitaire de la section d'investissement sera reporté automatiquement au compte 001, en dépense d'investissement
- propose à l'assemblée d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2024

Budget principal : SIIS d'Ervauville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les textes tant législatifs que réglementaires régissant la comptabilité publique et notamment la M57,

Après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2024 ce jour,

Constatant que le CFU présente les résultats suivants :

	RÉSULTAT	AFFECTATION A	RÉSULTAT DE	RESTES A	SOLDE DES	CHIFFRES A
	CA	LA S.I	L'EXERCICE	RÉALISER	RESTES A	PRENDRE EN
	2023		2024	2024	RÉALISER	COMTE POUR
						L'AFFECTATION
						DE RÉSULTAT
INVESTISSEMENT	4 793,61		-5 418,24	RAR Dépenses	0,00	-624,63
				Recettes		
FONCTIONNEMENT	60 331,55		-16 467,64	RAR Dépenses	0,00	43 863,91
				Recettes		

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DIT que le besoin de financement de la section d'investissement est de 624.63€

DECIDE de retracer comme il suit au budget unique 2025 l'affectation du résultat de l'exercice 2024 :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024				43 863,91
Affectation obligatoire :				
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)				624,63
Solde disponible affecté comme suit :				
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)				0,00
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R002)				43 239,28
Total affecté au c/ 1068 :				624,63
Pour mémoire				
Résultat d'investissement reporté au BP 2025, ligne D001				624,63
EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024				
Déficit à reporter (ligne D002)				0,00

Budget annexe : Régie des Transports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les textes tant législatifs que réglementaires régissant la comptabilité publique et notamment la M43,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives adoptés au titre de l'exercice budgétaire 2024,

Après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2024 ce jour,

Constatant que le CFU présente les résultats suivants :

	RÉSULTAT	AFFECTATION A	RÉSULTAT DE	RESTES A	SOLDE DES	CHIFFRES A
	CA	LA S.I	L'EXERCICE	RÉALISER	RESTES A	PRENDRE EN
	2023		2024	2024	RÉALISER	L'AFFECTATION
						DE RÉSULTAT
INVESTISSEMENT	59 319,28		0,00	RAR Dépenses	0,00	59 319,28
				Recettes		
FONCTIONNEMENT	-33 469,75	0,00	-11 628,85	RAR Dépenses	0,00	-45 098,60
				Recettes		

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DIT que le besoin de financement de la section d'investissement est de 0€

DECIDE de retracer comme il suit au budget unique 2025 l'affectation du résultat de l'exercice 2024 :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024				0,00
Affectation obligatoire :				
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)				0,00
Solde disponible affecté comme suit :				
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)				0,00
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R002)				0,00
Total affecté au c/ 1068 :				0,00
Pour mémoire				
Résultat d'investissement reporté au BP 2025, ligne R001				59 319,28
EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024				
Déficit à reporter (ligne D002)				-45 098,60

IV – Budget Primitif 2025 – Budgets principal et annexe M57 et M43

Budget principal : SIIS d'Ervauville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants, et L.1612-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget syndical,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif du budget principal du SIIS d'Ervauville pour l'exercice 2025,

Au vu de la présentation globale du budget,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VOTE le budget principal 2025 du SIIS d'Ervauville tel que présenté dans la maquette budgétaire annexée à la présente délibération :

- par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres
- par chapitre pour la section d'investissement sans vote formel sur chacune des opérations

ADOpte le Budget Primitif du budget principal du SIIS d'Ervauville pour l'exercice 2025, qui s'équilibre comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section Fonctionnement	377 280,28 €	377 280,28 €
Section Investissement	8 124,63 €	8 124,63 €
TOTAL	385 404,91 €	385 404,91 €

DECIDE l'attribution d'une subvention de 64 903.60 € au budget annexe de la Régie des Transports pour 2025

DONNE au Président, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire

AUTORISE le Président à effectuer à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel

Budget annexe : Régie des Transports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants, et L.1612-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget syndical,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif du budget annexe de la Régie des Transports pour l'exercice 2025,

Au vu de la présentation globale du budget,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VOTE le budget annexe 2025 de la Régie des Transports tel que présenté dans la maquette budgétaire annexée à la présente délibération :

- par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres
- par chapitre pour la section d'investissement sans vote formel sur chacune des opérations

ADOpte le Budget Primitif du budget annexe 2025 de la Régie des Transports pour l'exercice 2025, qui s'équilibre comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section Fonctionnement	91 928,60 €	91 928,60 €
Section Investissement	59 319,28 €	59 319,28 €
TOTAL	151 247,88 €	151 247,88 €

DONNE au Président, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire
AUTORISE le Président à effectuer à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel

V – Participation aux frais de fonctionnement du regroupement scolaire 2023/2024

Le Président informe le Conseil qu'il convient de fixer le coût de fonctionnement pour l'année 2023/2024 au regard des charges réelles de la structure.

Ce coût est demandé aux communes hors regroupement dont les enfants sont issus, et ce, afin de ne pas pénaliser les contribuables de nos 3 communes.

La contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement du SIIS pour obtenir un coût moyen par élève (exclusion des dépenses d'investissement). Cette évaluation prend en compte notamment :

- L'entretien des locaux liés à l'activité d'enseignement
- L'ensemble des dépenses liées au fonctionnement de ces locaux (électricité, chauffage, eau, produits d'entretien, contrats d'assurance...)
- Les fournitures scolaires
- La rémunération du personnel, recrutés par le SIIS, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement, pour l'entretien des locaux, pour les services périscolaires, pour l'administratif

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de fixer le coût des frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2023/2024 à 1 103.00 € par enfant
AUTORISE le Président à facturer les communes concernées

VI – Compte 623 « Fêtes et Cérémonies »

Vu l'article D. 16 17–19 du code général des collectivités territoriales,

Le Président informe le Conseil Syndical qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à inscrire au compte 623 : «Fêtes et Cérémonies», conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il propose au conseil syndical :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées, ayant trait aux fêtes et cérémonies telles que les sapins et décorations de Noël, les jouets, les friandises pour les enfants, les prestations et cocktails servis lors des inaugurations et cérémonies officielles
- Les fleurs, bouquets, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements, et notamment lors des mariages, naissances, décès, départs, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles
- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (Sacem ...)
- La location de matériel lié aux manifestations
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ateliers ou manifestations
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE l'affectation des dépenses reprises ci-dessus, au compte 623 « Fêtes et Cérémonies », dans la limite des crédits alloués au budget principal pour l'année 2025

VII – Mission « chômage »

Le Président informe l'assemblée que l'agent qui était en disponibilité depuis 5 ans demande sa réintégration à temps plein au sein du SIIS d'Ervauville.

Le Président rappelle qu'à l'issue d'une première période maximale de 5 ans, tout renouvellement ne sera possible qu'à la condition que l'intéressé ait accompli préalablement, après avoir été réintégré, au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

S'il n'y a pas de poste vacant, l'agent doit être maintenu en disponibilité d'office mais devra percevoir des allocations chômage à la charge de l'employeur.

Le calcul étant très complexe, le Président propose à l'assemblée de recourir à la mission « chômage » du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret pour un coût de 170€.

Le Président expose que les collectivités territoriales et leurs établissements assurent eux-mêmes le risque chômage, et indemnisent directement leurs agents privés d'emplois.

Toutefois, ils ont la possibilité d'adhérer, par convention, à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution de 4.05% assise sur la rémunération brute, Pôle Emploi prend en charge l'indemnisation des agents contractuels involontairement privés d'emploi (vérification des droits, calcul et versement de l'allocation de retour à l'emploi).

A l'inverse, les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent conventionner avec Pôle emploi pour leurs agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires).

Ainsi, hormis l'hypothèse d'une convention avec Pôle emploi évoquée précédemment, les collectivités territoriales et leurs établissements doivent assurer l'instruction des demandes d'indemnisation de leurs anciens agents et leur verser directement les allocations chômage dues en cas de perte d'emploi.

La gestion des demandes d'indemnisation s'appuie sur l'article L.5424-1 du Code du travail applicable aux salariés du secteur privé et aux agents publics.

Le règlement d'assurance chômage précise que la procédure d'indemnisation implique une inscription préalable de l'ancien agent auprès de Pôle emploi. Lors de son inscription, l'agent renseigne la demande d'allocations qui reprend notamment ses différents employeurs, ses formations, ses périodes de maladie, ses pensions, une éventuelle ouverture de droits antérieurs, ses reprises d'activité ou ses activités conservées.

Pôle emploi vérifie :

- ▶ La perte volontaire ou involontaire d'emploi
- ▶ L'application des règles de coordination afin de déterminer l'établissement qui va supporter la charge de l'indemnisation

Il est précisé que :

- ▶ Même lorsque la perte d'emploi est volontaire (démission, abandon de poste), l'agent bénéficiera néanmoins, à sa demande, d'un réexamen de son dossier au terme d'une période d'observation de 121 jours, en vue de lui accorder une ouverture de droits, une reprise du paiement de ses allocations ou un rechargement de ses droits.
- ▶ Les motifs de perte involontaire d'emploi incluent la sanction disciplinaire de révocation.

La durée d'indemnisation est calculée en jours calendaires

- ▶ Durée minimale : 122 jours si la condition de 88 jours travaillés (ou 610 heures) est remplie
- ▶ Durée maximale :
 - Agents de moins de 53 ans : 730 jours
 - Agents de 53 ans et moins de 55 ans : 913 jours
 - Agents d'au moins 55 ans : 1095 jours

La complexité des règles afférentes à la gestion des demandes d'indemnisation au titre de l'assurance chômage nécessite le recrutement et la formation d'un personnel dédié et formé. Or, le Centre Départemental de Gestion du Loiret (CDG 45) dispose d'une mission chômage spécialisée qui assure, pour les collectivités et les établissements qui lui sont rattachés :

- ▶ La vérification du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi
- ▶ Le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi

Créé par la délibération n° 2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion du Loiret, la mission chômage constitue une mission facultative du CDG 45. Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le financement de cette mission fait l'objet d'une convention conclue entre le CDG 45 et la collectivité territoriale ou l'établissement demandeur.

Au regard de ces éléments et dans l'intérêt de bénéficier de l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, il est donc proposé au Conseil Syndical de confier la vérification du droit et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au service chômage du Centre départemental de gestion du Loiret et d'autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111, L.1111-1 et L.5211-7,

Vu le Code du travail, notamment son article L.5424-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 13 à 27-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-796 du 29 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi

Vu le décret n°2019-797 du 29 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/direction du budget no 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public

Vu la circulaire UNEDIC n° 2019-12 du 1^{er} novembre 2019

Vu la délibération n°2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la mise en place du service chômage pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,

Considérant la complexité des dossiers d'assurance chômage et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé,

Considérant qu'en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG 45 propose cette mission facultative à l'ensemble des collectivités et établissements du Loiret qui le demandent,

Considérant la nécessité de conclure une convention entre le SIIS d'Ervauville et le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : De confier la vérification des droits et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi de leurs agents privés d'emploi à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret

Article 2 : De confier le calcul des indemnités de licenciement de toute nature et des indemnités de rupture conventionnelle à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret

Article 3 : D'autoriser le Président à signer la convention afférente à ces prestations, jointe en annexe à la présente délibération

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 5 : Que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VIII – Informations du Président

1/ Spectacle de Noël 2025

Le Président rappelle que pour cette année avait été choisi un spectacle mixte avec de la magie et de la sculpture de ballons.

De plus, il avait été confirmé de retenir comme jour un mardi.

Après renseignement pris auprès du prestataire, deux dates sont possibles : les 02 et 09 décembre.

Si c'est le 02 décembre, ce sera possible à Ervauville et Rozoy.

Si c'est le 09 décembre, cela ne sera possible qu'à Rozoy car il y a une séance de cinéma à Ervauville à cette date.

Les élus retiennent la date du 02 décembre 2025 à Ervauville.

2/ Agent à temps partiel

Le Président informe l'assemblée que l'agent qui avait demandé un temps partiel d'un an, reconductible 2 fois, a décidé de reprendre à temps plein à l'issue de la première année. Aussi cet agent réintégrera donc son poste à compter du 01 mai 2025.

Le Président précise qu'il n'y aura pas de doublon puisqu'un autre agent avait un contrat qui prenait fin au 30 avril 2025.

IX – Questions diverses

1/ Spectacle Noël 2024

Mme Carbonnelle demande si les familles ont fait un retour sur le spectacle de Noël de 2024.

Le Président répond par la négative mais les enfants étaient très contents à la sortie.

Le Président demande si les délégués ont d'autres questions diverses à formuler.

La séance est levée à 19h35.

La date de la prochaine réunion de conseil syndical sera fixée ultérieurement.

La secrétaire de séance,

Anne-Sophie CARBONNELLE

Le Président,

Jacques HUC